

tations urbaines, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1891, s'élevant à la somme de vingt-quatre francs vingt centimes, savoir :

Prestations urbaines.....	24 <sup>f</sup> 00
Frais d'avertissements.....	0 20
Total.....	<u>24<sup>f</sup> 20</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

Papeete, le 22 octobre 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :  
*Le Chef du service administratif,*  
Signé : E. HÉBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*  
Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 557. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 8,771 fr. 58.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890 fixant la part revenant à la commune de Papeete sur diverses taxes perçues au profit de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service local, exercice 1891, chapitre 15 : *Dépenses d'ordre* un crédit supplémentaire de la somme de huit mille sept cent soixante-onze francs cinquante-huit centimes destiné au paiement à la commune de Papeete, de la part lui revenant sur le